



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

09/11/2023



0000199605

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **06 NOV. 2023**

Réf. : 23-012214-D/BDC-SARAC / MY

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez adressé le rapport de visite du commissariat et du tribunal judiciaire de Chartres, en Eure-et-Loir, à l'issue d'un déplacement effectué les 5 et 6 septembre 2022.

Soyez assurée que j'en ai pris connaissance avec attention.

À sa lecture, je relève que votre rapport estime que « *les conditions de privation de liberté [...] restent globalement respectueuses des droits individuels* » et que « *les transferts vers le tribunal sont correctement effectués* ».

Pour autant, vous appelez à des améliorations, sur des points d'ordre matériel, dans le recours à certaines mesures de sécurité et dans les modalités d'exercice de certains droits.

Aussi, j'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par la direction générale de la police nationale, que vous trouverez en annexe. Vous noterez que des mesures ont été prises par la hiérarchie locale pour donner suite à plusieurs de vos préconisations.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN





Commissariat de Chartres

ANNEXE

Recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté	Réponses de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Un repas doit être systématiquement proposé aux personnes placées en garde à vue et ce, quelle que soit l'heure.</p>	<p>Si un gardé à vue exprime le souhait de s'alimenter, une collation lui est proposée, à toute heure. Il en est ainsi même en cas de mesure de très courte durée.</p> <p>Au regard des observations du rapport de visite, il doit être souligné qu'il n'est pas possible de modifier un procès-verbal de fin de garde à vue si la personne prend un repas supplémentaire juste avant son déferrement. Consigne a toutefois été donnée qu'il en soit néanmoins fait mention sur le registre.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>La cellule destinée aux mineurs doit être nettoyée après chaque utilisation.</p>	<p>Ce point a été immédiatement pris en compte. La cellule a été intégrée dans le tour de nettoyage quotidien, au même titre que les cellules des majeurs.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Les kits d'hygiène doivent être proposés systématiquement aux gardés à vue. La possibilité de prendre une douche doit être offerte, en particulier en cas de déferrement.</p>	<p>Les kits d'hygiène sont à disposition. Un rappel a été fait pour que cette possibilité soit systématiquement rappelée aux gardés à vue, notamment pour les mesures d'une durée supérieure à 48 heures et en cas de déferrement. Consigne a été passée pour que la douche puisse être éventuellement proposée, sous réserve toutefois de la pleine prise en compte des contraintes sécuritaires et de gestion des ressources humaines. Les policiers doivent en effet en priorité être mobilisés sur des missions opérationnelles ou de sécurisation des locaux et des personnes mises en cause.</p>

<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Le retrait d'objets ou de vêtements doit correspondre à un risque individualisé et être mis en œuvre avec discernement. Les effets personnels doivent être inventoriés de manière contradictoire en début et en fin de mesure de garde à vue.</p>	<p>Un rappel a été fait pour qu'une double signature apparaisse systématiquement dans le registre de fouille, lors du retrait des effets et au moment de leur restitution.</p>
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Le formulaire récapitulatif des droits doit être remis à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend. Pendant toute la période de privation de liberté, la personne gardée à vue est autorisée à conserver ce document.</p>	<p>Pour des raisons de sécurité mais aussi de propreté des lieux (risque d'ingestion, papier déchiré et jeté au sol, papier jeté dans les évacuations pour les obstruer, etc.), le formulaire récapitulatif des droits en français est apposé sur chaque porte vitrée de cellule, parfaitement lisible de l'intérieur. Cette pratique est admise par la chancellerie.</p>
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>L'organisation de la permanence avocat doit permettre la présence de ce dernier dès les premiers temps de la garde à vue.</p>	<p>Ce point ne relève pas de la compétence de la police nationale. En tout état de cause, l'absence d'une permanence la nuit au barreau de Chartres a des conséquences sur la durée des mesures visant des mineurs (pas de délai de carence).</p>
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>Un système d'interprétariat professionnel doit être mis en place et utilisé à toutes les étapes de la garde à vue.</p>	<p>Pour pallier ce manque récurrent d'interprètes professionnels au niveau local, les enquêteurs font tout leur possible pour trouver une solution, par exemple par voie téléphonique.</p>
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Les personnes privées de liberté doivent avoir accès à un médecin lorsqu'elles ou les fonctionnaires de police le demandent.</p>	<p>La police nationale n'est pas responsable de cette situation.</p> <p>Le commissariat est régulièrement confronté à des difficultés pour obtenir une prise en charge des gardés à vue par les urgences de l'hôpital. L'absence d'expert psychiatre dans le département pose des problèmes dans certaines procédures, par exemple de violences intrafamiliales. Les enquêteurs font de leur mieux en multipliant les sollicitations auprès de différents spécialistes.</p>

<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Le droit de communiquer avec un proche doit être explicitement notifié aux personnes gardées à vue.</p>	<p>Ce droit est respecté. Son exercice est toutefois soumis au respect de conditions permettant de garantir la sécurité des fonctionnaires et la préservation des preuves et indices (appel sur haut-parleur, en français ou en présence de l'interprète, etc.).</p>
<p><u>Recommandation 10</u></p> <p>Les registres doivent être systématiquement renseignés et de manière homogène.</p>	<p>Cf. réponse à recommandation n° 4. Un rappel a été fait.</p>
<p><u>Recommandation 11</u></p> <p>Les transports des personnes privées de liberté doivent se faire selon des modalités individualisées en matière de menottage.</p>	<p>Il est effectivement demandé aux policiers de menotter les personnes gardées à vue lors d'un transport, car les agents ne « connaissent » pas le gardé à vue qu'ils s'appêtent à transférer, ce qui ne permet pas une appréciation adaptée et individualisée du danger qu'il représente ou du risque de fuite.</p> <p>Néanmoins, au cas par cas et sous la responsabilité du policier qui en prend l'initiative, certains gardés à vue peuvent ne pas être menottés durant le transport.</p>
<p><u>Recommandation 12</u></p> <p>Les cellules doivent être dotées de bat-flanc et de matelas afin que la personne privée de liberté puisse s'asseoir ou s'allonger dans l'attente de sa présentation à un magistrat.</p>	<p>Cette recommandation ne relève pas de la compétence de la police nationale.</p>
<p><u>Recommandation 13</u></p> <p>Afin de formaliser et d'assurer la traçabilité de la présence des personnes privées de liberté dans les geôles du tribunal judiciaire, un registre doit être mis en place.</p>	<p>Cette recommandation ne relève pas de la compétence de la police nationale.</p>